

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUSSY PIECES AUTOS

L'Arcade
11 route de Bourges
18110 Fussy

Références : Visite ICPE du 03/07/2025
Code AIOT : 0010001976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement FUSSY PIECES AUTOS implanté L'Arcade 11, route de Bourges 18110 Fussy. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUSSY PIECES AUTOS
- L'Arcade 11, route de Bourges 18110 Fussy
- Code AIOT : 0010001976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage de la société FUSSY PIECES AUTO est notamment régie par :

- Arrêté préfectoral du 24 juin 1996 portant régularisation administrative d'une installation classée délivrée pour l'activité n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-Arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement et portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages.

-Arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 renouvelant l'agrément «centre VHU» pour la dépollution, le démontage ou le broyage de VHU et actualisant la situation administrative du site.

-Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 mettant à jour la situation administrative du site pour les activités qu'elle exerce et renouvelant l'agrément préfectoral «centre VHU».

- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 adaptant les prescriptions de l'AP Complémentaire du 16/12/2013:

Agrément «centre VHU» sous le numéro PR18 0002 D (quantité annuelle admise maximale limitée à 3500 véhicules hors d'usage).

Classement:

Rubrique à enregistrement: 2712 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage).

L'installation est également soumise à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	60 jours
5	Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I-13°	Demande d'action corrective	60 jours
6	VLE des rejets eau	AP Complémentaire du 09/05/2012, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 20/11/2008, article 7.3.3.	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-45	Sans objet
8	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 20/11/2008, article 4.2.4.1.	Levée de mise en demeure
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec différents systèmes individuels, notamment le groupe Stellantis, Hyundai, Mazda et Ford. L'inspecteur a constaté l'existence de ces contractualisations sur fichier numérique de l'exploitant. L'exploitant a transmis les courriers électroniques permettant la signature numérique de ces contrats.

Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il recevait et traitait des véhicules pour lesquels il ne dispose pas du contrat avec le ou les systèmes individuels lui permettant de le faire : véhicules de marque Renault notamment. Il a indiqué à l'inspecteur par mél du 4 juillet 2025, qu'il avait échangé avec l'éco-organisme "je recycle mon véhicule" afin de contractualiser le plus rapidement possible. Constat: Le centre VHU ne dispose pas de contrat avec un éco-organisme, et traite des VHU pour lesquels il ne dispose pas du contrat avec le ou les systèmes individuels lui permettant de le faire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réceptionnait sans frais les véhicules qui lui étaient remis. L'inspecteur a constaté également sur le site internet de l'exploitant l'absence de tarification lors de la reprise d'un véhicule hors d'usage, (apporté par le détenteur ou enlevé sur site si véhicule complet). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant est inscrit sur la plateforme Trackdéchets. Par sondage, il a été vérifié le BSDVHU 20250702-5WGP1BE1E. Ce bordereau a été émis pour un lot de VHU dépollués (Code déchet: 16 01 06). Ce lot est à destination du broyeur agréé PURFER (La Chapelle-Saint-Ursin 18570). Ce BSDVHU appelle une remarque, elle est traitée dans le point de contrôle suivant. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I-13°
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Lors de la vérification du BSD VHU-20250702-5WGP1BE1E, relatif à un lot de VHU a destination du broyeur agréé PURFER (voir point de contrôle précédent) il a été constaté que le numéro de lot ne permettait pas d'identifier les VHU qui le constituent. Constat: L'exploitant ne conserve pas la liste des véhicules concernés par lot, ce qui ne permet pas d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : VLE des rejets eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1, n° 3 et n°4 (Cf, repérage du rejet sous l'article 4.8.5) Paramètre; mg/l DBO5 100 ; AM 26/11/2012 : 30 DCO 300 ; AM 26/11/2012: 125 Hydrocarbures totaux 5 ; MEST 35 ; Plomb 0,5 ; Cuivre 0,5 ; Nickel 0,5 ; Manganèse 1 ; Zinc 2 ; Fer aluminium et composés 5. Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Paramètre (en mg/l) DBO5: 30 DCO: 125 Chrome hexavalent: 0.1 métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn,cd ,Hg, Fe, Al) : 15
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse effectuée par le laboratoire TERANA (sur prélèvement du 28 mars 2024). Ce rapport fait état de dépassements sur le rejet de l'atelier (point référencé n°1 à l'article 3 de l'APC du 9 mai 2012) . Ces dépassements sont relatifs aux paramètres suivants: • DBO5 120 mg/l (VLE AM du 26/11/2012, article 31: 30 mg/l) • DCO: 219 mg/l (VLE AM du 26/11/2012, article 31: 125 mg/l) De plus, l'ensemble des paramètres requis ne sont pas analysés sur les points de rejet n°1, 3 et 4. Absence d'analyse du Chrome VI et des métaux totaux (analyses de ces paramètres requises au travers de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

Constat: - dépassements des VLE des paramètres DBO et DCO au point de rejet n° 1 - absence d'analyse des paramètres Chrome VI et métaux totaux sur l'ensemble des rejets n° 1, 3 et 4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2008, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Ce point de contrôle est issu de l'inspection précédente du 10 avril 2024. Il fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2024. Le constat était le suivant: Le constat établi le 8 décembre 2022 est maintenu: l'installation électrique n'est pas entretenue en bon état. Au jour de l'inspection du 3 juillet 2025, l'exploitant a fourni le rapport APAVE de contrôle périodique établi suite à l'intervention du 6 mai 2025. Ce rapport fait état de 3 défauts dont deux nouveaux. Le document Q18, en lien avec ce rapport, indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Cette constatation répond à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2024 qui peut être levée sur ce point (les non-conformités susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, relevées lors du contrôle agréé du 14 mars 2024 ont été levées et l'exploitant a produit un nouveau Q18 indiquant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion).

Le rapport de contrôle APAVE sus-mentionné amène toutefois la remarque suivante:

le contrôleur agréé a mentionné (observation n°1) que:

"Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés par l'exploitant, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive comme rappelé dans la note DGT QR de mars 2024".

Au total, 3 défauts électriques restent à corriger.

Constat:

Le contrôle des installations électriques réalisé le 6 mai 2025 est incomplet, il n'a pas été procédé au contrôle des appareils de protection des personnes contre les risques de chocs électriques et des dispositifs de protection différentielle. Deux autres défauts électriques sont relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2008, article 4.2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, Ces dispositifs sont [...], signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande [...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 10 avril 2024 et à fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2024.

Le constat était le suivant:

Constat de la visite précédente du 8 décembre 2022: La vanne de dérivation permettant la rétention des eaux d'incendie n'est pas signalée.

Le constat du 8 décembre 2022 est maintenu.

Suite à la visite du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis par mail du 4 juillet 2025 une photographie de la pancarte apposée sur la vanne d'isolement.

Cette action permet de lever le constat établi le 10 avril 2024 et répond à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 10 avril 2024 et à fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2024. Le constat était le suivant: Le constat établi le 8 décembre 2022 est maintenu : les consignes ne sont pas établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Au jour de l'inspection du 3 juillet 2025, l'inspecteur a constaté l'affichage de consignes relatives aux appels d'urgence, à la limitation des accès, à la conduite à tenir en cas d'accident, aux EPI, à la manipulation des déchets et des véhicules, aux risques et prévention. L'inspecteur a indiqué que ces consignes étaient à compléter, en cohérence avec les activités exercées sur le site et des consignes décrites dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022. Suite à la présente visite, l'exploitant a transmis un mail avec la copie des consignes suivantes qui seront affichées dans l'entrée. - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de traitement des pollutions ; L'inspection prend note de l'engagement d'affichage. Cette action permet de solder le constat établi le 10 avril 2024 et permet de lever l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2024. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure